



Page d'informations officielles (PIO) n° 4/2021 Juin 2021

Horaires d'été de l'Administration communale

Le guichet d'accueil et le central téléphonique de l'Administration communale seront fermés au public les **mardis** et **vendredis** durant la période allant du **lundi 12 juillet au vendredi 13 août 2021**.

Les autres jours, nos bureaux seront ouverts selon l'horaire habituel :

Lundi de 07h30 à 11h45.

Mercredi de 07h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h30.

Jeudi de 07h30 à 11h45.

Poste d'aide de déchetterie (pour étudiant-e)

La Municipalité met au concours le poste d'

Aide de déchetterie (H/F)

(poste pour étudiant-e, les samedis et pendant les vacances des titulaires)

Informations complètes sur le poste : <http://www.cugy-vd.ch/fr/admin/emplois/>

Délai de postulation : lundi 5 juillet 2021

ASICE – Recherche surveillant-e-s

Notre association scolaire recherche des surveillant-e-s pour les sites scolaires de Bretigny, Cugy, Froideville et Morrens. Si vous avez un peu de temps, si vous voulez apporter une aide utile, rémunérée, à la société en veillant à la sécurité des enfants, veuillez svp vous renseigner auprès du secrétariat de l'ASICE dont le bureau est à l'Administration communale de Cugy. Vous pouvez aussi le contacter au 021 732 10 02.

Nous avons besoin de vous alors n'hésitez pas !

Les temps de surveillance sont fixés entre 08h00 et 08h30, 11h45 et 12h15, puis entre 13h15 et 13h45 et 15h15 à 15h45. Vous pouvez vous inscrire pour une demi-heure ou plus. Nous comptons sur votre intérêt !

L'ASICE

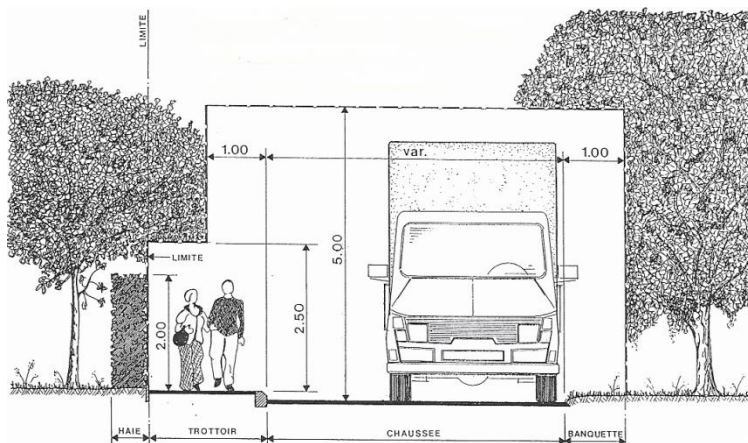
Prochaines manifestations à Cugy

24 juin	Dès 20h00	Séance du Conseil communal – Maison villageoise
25 juin	09h00 – 17h00	Déstockage habits femmes - Maison villageoise
1 ^{er} août	Dès 16h00	Fête nationale – Sus le Billard
11 septembre	Dès 10h00	Le petit marché de l'USL – Au village
30 septembre	Dès 20h00	Séance du Conseil communal – Maison villageoise
2 octobre	Dès 14h00	2^e Forum des Villages Solidaires – Collège de la Combe
6 novembre	Dès 9h00	Fête de la courge – USL – Marché Vaney
	18h00-00h00	Match aux cartes – Gym-volley Cugy – Maison Villageoise



Haies et végétation en bordure de propriété

Les haies en bordure des propriétés qui ne sont pas taillées gênent la visibilité lors de l'accès sur un chemin ou une route. Leur hauteur et leur distance de plantation par rapport aux routes et aux chemins sont réglementées par les dispositions ci-dessous ; nous vous prions de bien vouloir les respecter.



Règlement du 19 janvier 1994 d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes

Art. 8 – Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

Les hauteurs maximales admissibles, mesurées depuis le bord de la chaussée, sont les suivantes :

- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ;
- 2 mètres dans les autres cas.

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le Département ou la Municipalité, pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peuvent prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route.

Art. 9 – Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Art. 10 – Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété

Code rural et foncier du 7 décembre 1987

Art. 37 – Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 38 – La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

En cas de doute ou de question, le Service technique se tient à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

La Municipalité